



REQUÊTE AU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Monsieur :
Né le :
Profession :
Demeurant à :
B.P.
Tél :

et Madame :
Née le :
Profession :
Demeurant à :
B.P.
Tél :

Objet : Demande de changement de prénom.

PJ :
-Acte de naissance
-tout autre document au soutien de votre demande

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE JUSTIFIANT
L'INTÉRÊT LÉGITIME AU CHANGEMENT/ADJONCTION/SUPPRESSION DE PRÉNOM(S)

Fait à le

Signature du ou des requérants

FICHE EXPLICATIVE

Toute personne peut demander à changer de prénom si elle justifie d'un intérêt légitime.

Pour changer de prénom, la personne doit justifier d'un intérêt légitime. C'est le cas si :

- son prénom ou la jonction entre son nom et son prénom est, par exemple, ridicule ou peut lui porter préjudice,
- ou si elle veut franciser son prénom.

L'adjonction ou la suppression ou de modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Démarches

Si le demandeur est un mineur ou un majeur en tutelle, la demande doit être faite par son représentant légal.

Lorsque la demande est faite pour un enfant mineur de plus de 13 ans, le consentement de ce dernier est nécessaire.

En cas de demande de francisation de prénom, le demandeur doit déposer la demande en même temps qu'il accomplit les formalités d'acquisition de la nationalité française. Il peut aussi déposer la demande de francisation dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

Demande

L'intéressé doit adresser sa demande, en précisant les motifs, auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de première instance.

Décision du juge

Le tribunal rend un jugement.

La décision de changement de prénom est transmise immédiatement par le procureur de la République à l'officier d'état civil qui détient l'acte de naissance de l'intéressé.

Le changement de prénom est mentionné sur les registres d'état civil.

Une fois l'acte de naissance mis à jour, il est possible de modifier ses titres d'identité.

Références :

Code civil : articles 60 à 61-4